RÈGLEMENT

52-109

SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1. Définitions

Dans le présent règlement, il faut entendre par :

- " attestation annuelle " : l'attestation dont le dépôt est prévu par la partie 2;
- " attestation intermédiaire " : l'attestation dont le dépôt est prévu par la partie 3;
- " contrôles et procédures de communication de l'information " : les contrôles et procédures de l'émetteur qui sont conçus pour donner une assurance raisonnable que l'information qu'il doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires et autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus par la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, notamment les contrôles et procédures conçus pour garantir que l'information en question est accumulée puis communiquée à la direction de l'émetteur, y compris au chef de la direction et au chef des finances, ou aux personnes exerçant des fonctions analogues, selon ce qui est approprié pour prendre des décisions en temps opportun concernant la communication de l'information;
- " contrôle interne à l'égard de l'information financière " : le processus conçu par le chef de la direction et le chef des finances de l'émetteur ou par des personnes exerçant des fonctions analogues, ou sous leur supervision, et mis en œuvre par le conseil d'administration, la direction ou d'autres employés de l'émetteur, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, y compris les politiques et procédures qui :
- a) concernent la tenue de dossiers suffisamment détaillés qui donnent une image fidèle des opérations et des cessions d'actifs de l'émetteur;
- b) fournissent une assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour établir les états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur et que les encaissements et décaissements de l'émetteur ne sont faits qu'avec l'autorisation de la direction et du conseil d'administration;

- c) fournissent une assurance raisonnable que toute acquisition, utilisation ou cession non autorisée des actifs de l'émetteur qui pourrait avoir une incidence importante sur les états financiers annuels ou intermédiaires est soit interdite, soit détectée à temps;
- " documents annuels " : la notice annuelle, le cas échéant, les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel déposés relativement au dernier exercice conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières, y compris les documents et l'information intégrés par renvoi dans la notice annuelle;
- " documents intermédiaires " : les états financiers intermédiaires et le rapport de gestion intermédiaire déposés relativement à la dernière période intermédiaire conformément à la législation provinciale et territoriale en valeurs mobilières:
- " états financiers annuels " : les états financiers annuels dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue approuvé par l'arrêté ministériel nº 2005-03 du 19 mai 2005;
- " états financiers intermédiaires " : les états financiers intermédiaires dont le dépôt est prévu par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- " filiale " : une filiale au sens défini par le chapitre 1590 du Manuel de l'ICCA;
- "Loi Sarbanes-Oxley ": le Sarbanes-Oxley Act of 2002, Pub. L. no. 107-204, 116 Stat. 745 (2002) des États-Unis d'Amérique;
- " notice annuelle " : une notice annuelle au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- " PCGR américains " : les PCGR américains au sens défini par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables approuvé par l'arrêté ministériel nº 2005-08 du 19 mai 2005:
- " PCGR de l'émetteur " : les PCGR de l'émetteur au sens défini par le Règlement 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables;
- " période intermédiaire " : une période intermédiaire au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- " rapport de gestion " : un rapport de gestion au sens défini par le Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue;
- " SEDAR " : le système informatisé utilisé pour la transmission, la réception, l'acceptation, l'examen et la diffusion de documents déposés en format électronique conformément au Règlement 13-101 sur le système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) adopté par la Commission des valeurs mobilières du Québec en vertu de la décision nº 2001-C-0272 du 12 juin 2001.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les émetteurs assujettis autres que les fonds d'investissement.

PARTIE 2 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

- **2.1.** Tout émetteur doit déposer une attestation annuelle distincte, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A1, signée personnellement par chaque personne qui, au moment du dépôt de l'attestation :
 - a) est chef de la direction;
 - b) est chef des finances;
 - c) exerce des fonctions analogues à celle du chef de la direction ou du chef des finances, dans le cas d'un émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances.
- **2.2.** L'émetteur dépose les attestations annuelles séparément, mais en même temps qu'il dépose le dernier des documents suivants :
 - a) la notice annuelle, s'il en dépose une;
 - b) les états financiers annuels et le rapport de gestion annuel.

PARTIE 3 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

- **3.1.** Tout émetteur doit déposer, relativement à chaque période intermédiaire, une attestation intermédiaire distincte, en la forme prévue à l'Annexe 52-109A2, signée personnellement par chaque personne qui, au moment du dépôt de l'attestation :
 - a) est chef de la direction;
 - b) est chef des finances;
 - c) exerce des fonctions analogues à celle du chef de la direction ou du chef des finances, dans le cas d'un émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances.
- **3.2.** L'émetteur dépose les attestations intermédiaires séparément, mais en même temps qu'il dépose les documents intermédiaires.

PARTIE 4 DISPENSES

- 4.1. Dispense en faveur des émetteurs qui se conforment aux lois américaines
 - 1) Un émetteur est dispensé de la partie 2 relativement à son dernier exercice s'il remplit les conditions suivantes :

- a) l'émetteur se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport annuel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley;
- b) les attestations signées relatives au rapport annuel de son dernier exercice sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.
- 2) Un émetteur est dispensé de la partie 3 relativement à sa dernière période intermédiaire s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) l'émetteur se conforme à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley;
 - b) les attestations signées relatives au rapport trimestriel de son dernier trimestre sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après leur dépôt auprès de la SEC.
- 3) Un émetteur est dispensé de la partie 3 relativement à sa dernière période intermédiaire s'il remplit les conditions suivantes :
 - a) l'émetteur fournit à la SEC un current report, établi en vertu de la Loi de 1934, conformément au formulaire 6-K contenant ses états financiers trimestriels et son dernier rapport de gestion trimestriel;
 - b) le formulaire 6-K est accompagné des attestations signées qui sont fournies à la SEC en la même forme que celle qui est exigée par législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley;
 - c) les attestations signées relatives au rapport intermédiaire établi selon le formulaire 6-K sont déposées au moyen de SEDAR le plus tôt possible après qu'elles sont fournies à la SEC.
- 4) Malgré le paragraphe 1, la partie 2 s'applique à l'émetteur à l'égard du dernier exercice dès lors qu'il dépose des états financiers annuels établis conformément aux PCGR canadiens, à moins qu'il ne dépose ces états financiers auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport annuel prévues au paragraphe *a* de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.
- 5) Malgré le paragraphe 2, la partie 3 s'applique à l'émetteur à l'égard de la dernière période intermédiaire dès lors qu'il dépose des états financiers intermédiaires établis conformément aux PCGR canadiens, à moins qu'il ne dépose ces états financiers auprès de la SEC conformément à la législation fédérale américaine en valeurs mobilières mettant en œuvre les règles concernant l'attestation du rapport trimestriel prévues au paragraphe a de l'article 302 de la Loi Sarbanes-Oxley.

4.2. Dispense en faveur des émetteurs étrangers

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions des articles 5.4 et 5.5 du Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers approuvé par l'arrêté ministériel nº 2005-07 du 19 mai 2005.

4.3. Dispense en faveur de certains émetteurs de titres échangeables

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions de l'article 13.3 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

4.4. Dispense en faveur de certains émetteurs bénéficiant de soutien au crédit

Un émetteur est dispensé des obligations prévues par le présent règlement dans la mesure où il remplit les conditions de la dispense et respecte les obligations et conditions de l'article 13.4 du Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue.

4.5. Dispense générale

- L'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie du présent règlement, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.
- 2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.
- 3) Au Québec, cette dispense est accordée conformément à l'article 263 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1).

PARTIE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR ET TRANSITION

5.1. Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2005.

5.2. Période de transition

- 1) Attestations annuelles
 - a) Les dispositions du présent règlement relatives aux attestations annuelles s'appliquent aux exercices terminés le 30 juin 2005 ou après cette date.
 - b) Malgré la partie 2 ou le sous-paragraphe a, l'émetteur peut déposer des attestations annuelles établies conformément à l'Annexe 52-109AT1 pour tout exercice se terminant le 30 mars 2005 ou avant cette date.
 - c) Malgré la partie 2 ou le sous-paragraphe a, l'émetteur qui dépose une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1 pour tout exercice se terminant le 29 juin 2006

ou avant cette date peut omettre les éléments suivants :

- i) les mots " et le contrôle interne à l'égard de l'information financière " au début du paragraphe 4 de cette annexe;
- *ii*) le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4;
- iii) le paragraphe 5.

2) Attestations intermédiaires

- a) Les dispositions du présent règlement relatives aux attestations intermédiaires s'appliquent aux périodes intermédiaires terminées le 30 juin 2005 ou après cette date.
- b) Malgré la partie 3 ou le sous-paragraphe a, l'émetteur peut déposer des attestations intermédiaires établies conformément à l'Annexe 52-109AT2 à l'égard de toute période intermédiaire se terminant avant la fin du premier exercice pour lequel il est tenu de déposer une attestation annuelle établie conformément à l'Annexe 52-109A1.
- c) Malgré la partie 3 ou le sous-paragraphe a, l'émetteur qui dépose une attestation intermédiaire établie conformément à l'Annexe 52-109A2 pour toute période intermédiaire permise peut omettre les éléments suivants :
 - i) les mots " et le contrôle interne à l'égard de l'information financière " au paragraphe 4 de cette annexe:
 - *ii*) le sous-paragraphe *b* du paragraphe 4;
 - iii) le paragraphe 5.
- d) Pour l'application du sous-paragraphe c, la période intermédiaire permise est celle qui s'écoule avant la clôture du premier exercice de l'émetteur se terminant après le 29 juin 2006.

ANNEXE 52-109A1 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS

Je, (nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant), atteste ce qui suit :

- 1. J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de *(nom de l'émetteur)* (l'émetteur) pour l'exercice terminé le *(date pertinente)*.
- 2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.
- 3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.
- 4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière de l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents annuels sont établis;
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur;
 - c) évalué l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels et fait en sorte que l'émetteur présente dans le rapport de gestion annuel nos conclusions sur l'efficacité des contrôles et procédures de communication de l'information à la fin de l'exercice visé par les documents annuels, conformément à notre évaluation.
- 5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion annuel tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date								
บลเธ	-	 	 	 	 	 	 	

[Signature] [Poste]

ANNEXE 52-109AT1 ATTESTATION DES DOCUMENTS ANNUELS PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

Je, (nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant), atteste ce qui suit :

- J'ai examiné les documents annuels (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (nom de l'émetteur) (l'émetteur) pour l'exercice terminé le (date pertinente).
- 2. À ma connaissance, les documents annuels ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de l'exercice visé par les documents annuels.
- 3. À ma connaissance, les états financiers annuels et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des exercices présentés dans les documents annuels ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les exercices présentés dans les documents annuels.

Date :			 	
 [Signa [Poste	-			_

ANNEXE 52-109A2 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES

Je, (nom du dirigeant, nom de l'émetteur, et poste du dirigeant), atteste ce qui suit :

- 1. J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de *(nom de l'émetteur)* (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le *(date pertinente)*.
- 2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.
- 3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.
- 4. Les autres dirigeants de l'émetteur qui souscrivent une attestation et moi-même avons la responsabilité d'établir et de maintenir des contrôles et procédures de communication de l'information et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour l'émetteur, et nous avons :
 - a) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ces contrôles et procédures de communication de l'information, pour fournir une assurance raisonnable que l'information importante relative à l'émetteur, y compris ses filiales consolidées, nous est communiquée par d'autres personnes au sein de ces entités, en particulier pendant la période où les documents intermédiaires sont établis;
 - b) conçu ou fait concevoir sous notre supervision ce contrôle interne à l'égard de l'information financière, pour fournir une assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de la publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur.
- 5. J'ai fait en sorte que l'émetteur indique dans son rapport de gestion intermédiaire tout changement concernant le contrôle interne à l'égard de l'information financière survenu pendant sa dernière période intermédiaire qui a eu ou dont on peut raisonnablement penser qu'il aura une incidence importante sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière.

Date :	
[Signature]	

ANNEXE 52-109AT2 ATTESTATION DES DOCUMENTS INTERMÉDIAIRES PENDANT LA PÉRIODE DE TRANSITION

Je, (nom du dirigeant, nom de l'émetteur et poste du dirigeant), atteste ce qui suit :

- J'ai examiné les documents intermédiaires (au sens défini dans le Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs) de (nom de l'émetteur) (l'émetteur) pour la période intermédiaire terminée le (date pertinente).
- 2. À ma connaissance, les documents intermédiaires ne contiennent pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important, n'omettent aucun fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite, au sujet de la période visée par les documents intermédiaires.
- 3. À ma connaissance, les états financiers intermédiaires et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents intermédiaires donnent, à tous les égards importants, une image fidèle de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes présentées dans les documents intermédiaires ainsi que des résultats de son exploitation et de ses flux de trésorerie pour les périodes présentées dans les documents intermédiaires.

[Signature] [Poste]
Décision 2005-PDG-0153 3 juin 2005 Bulletin de l'Autorité : 2005-07-01, Vol. 2 n° 26 A.M. 2005-09, 7 juin 2005, G.O. 22 juin 2005
Modifications
Décision 2007-PDG-0210 30 novembre 2007 Bulletin de l'Autorité : 2008-01-11, Vol. 5 n° 1 A.M. 2007-09, 14 décembre 2007, G.O. 27 décembre 2007

Date: